

## **Les Chefs d'accusations**

### **CAUSE No. 1**

#### **(La fixation des prix)**

220. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

221. Vers avril 2011, la défenderesse Martelly a mis au point un système visant à augmenter les prix des services de télécommunication et de transfert d'argent.

222. La défenderesse Martelly a communiqué directement avec la défenderesse Unigestion Holding, NATCOM S.A., Western Union, CAM, Unitransfer USA, Inc. et Unibank pour augmenter les prix des services de télécommunication et de virement de fonds en violation directe de la section 1 de la loi Sherman, 15 États-Unis § 1, 47 U.S.C. § 151 et suiv. et les lois antitrust de L'État de New York, Californie, Floride et ailleurs.

223. Défendeurs Martelly, Privert, Moise, Unigestion Holding, NATCOM S.A., Western Union, CAM et Unitransfer USA, Inc. sont sciemment devenus parties à la fixation des prix avec les accords. Ces accords sont visiblement anticoncurrentiels car ils élèvent artificiellement les prix et limitent la concurrence entre les défendeurs. Ces accords ont éliminé la concurrence des prix sur le marché des télécommunications et des services de transfert de fonds.

224. Cette conspiration a eu une incidence importante et continue d'affecter le commerce entre États aux États-Unis. comme prévu.

225. L'accord constituait une restriction déraisonnable du commerce en violation de la section 1 de la Loi Sherman, 15 U.S.C. § 1 et les diverses lois antitrust des États où les accusés exercent leurs activités, notamment à New York, en Californie et en Floride.

226. Le complot susmentionné consiste en un accord, une compréhension et un concert continu d'action entre les défendeurs, dont les termes essentiels ont été les suivants:

(a) échanger des propositions pour modifier les taxes ou négocier des augmentations de taxes, et modifications des restrictions de frais;

(b) faire preuve de discrimination dans l'application des frais majorés aux citoyens et aux résidents des États-Unis, du Canada, des îles Turks et Caicos et des Bahamas;

(c) augmenter, fixer, maintenir et stabiliser leurs redevances sur les envois d'argent et de nourriture de 1,50 USD;

d) augmenter, fixer, maintenir et stabiliser leurs taxes sur tous les appels internationaux vers Haïti de 0,05 USD par minute.

227. Aux fins de la formation et de la réalisation de la combinaison et du complot, les accusés et les co-conspirateurs ont fait ce qu'ils ont combiné et conspiré, y compris, entre autres: se téléphonant, se rencontrant ou se contactant d'une autre manière pour collaborer et coordonner les augmentations de prix des appels de fonds et des appels téléphoniques et régler les différents prix ;

b. réunion pour discuter des stratégies de prix, pour coordonner de manière concertée l'augmentation des prix et discuter des méthodes de diffusion des efforts de coordination des prix;

c. acceptant, lors de ces réunions et conversations, de facturer 1,50 USD à titre de frais d'utilisation allégués de la plateforme pour augmenter et maintenir les prix de l'argent et de la nourriture transfert fourni aux États-Unis et ailleurs;

d. acceptant, au cours de ces réunions et conversations, de facturer 0,05 USD à titre de frais allégués pour lutter contre la fraude téléphonique afin d'augmenter et de maintenir les prix des appels téléphoniques effectués aux États-Unis et ailleurs.

e. l'annonce des prix et décrivant frauduleusement des prix tels que les taxes dans conformément aux accords conclus; et

F. acceptant de commercialiser, annoncer et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris mais pas limité à des actes verbaux et / ou à des actes visant à identifier le prix convenu augmenter en tant que taxe légalement imposée sur les services et les appels téléphoniques passés vers les États-Unis dans le but de tromper les consommateurs aux États-Unis et autre part.

228. En conséquence directe et immédiate de cette conspiration, les demandeurs et les membres du groupe ont ont été blessés dans leur entreprise ou leurs biens parce qu'ils ont dû acheter des services de télécommunication et de transfert de fonds à des prix plus compétitifs, et des Défendeurs Martelly, Privert, Moise, Unigestion Holding, NATCOM S.A., Western Union, CAM et

Unitransfer USA, Inc, et Unibank S.A. ont profité de gains mal acquis des ventes de télécommunication et de transfert d'argent

## **Cause No. 2**

### **(Violation du droit des affaires générales de New York, § 349 (Actes et pratiques trompeurs))**

(Au nom des Classes Nationales)

275. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

276. La responsabilité principale des défenderesses et la responsabilité du contrôle découlent des faits suivants: (1) Les défendeurs étaient des personnalités / hauts fonctionnaires, des dirigeants, directeurs et / ou sociétés de haut niveau pendant la période du recours et membres du gouvernement d'Haïti et / ou de l'équipe de direction des entreprises ou en avait le contrôle;

(2) chacun de ces défendeurs, en vertu de ses responsabilités et de ses activités en tant que personnalité publique, cadre supérieur et / ou administrateur des sociétés décrites aux présentes, participaient à la création, au développement et à la déclaration de la taxe schème; (3) chacun de ces défendeurs a bénéficié d'un contact personnel et d'une familiarité importants avec les autres défendeurs et a été informé et a eu accès aux informations des autres défendeurs , équipe de direction, rapports internes et autres données et informations sur la vraie nature des frais annoncés comme taxes à tous les moments pertinents; et (4) chacun de ces défendeurs étaient au courant de la diffusion d'informations et / ou de conduite par les autres défendeurs au public , informations qu'ils savaient ou négligés de savoir qu'elles étaient matériellement faux et trompeurs.

277. Les défendeurs avaient réellement connaissance des fausses déclarations et des omissions de faits énoncés aux présentes ou agi avec un mépris téméraire de la vérité en ce qu'ils ont omis de déterminer et divulguer de tels faits, même si de tels faits leur étaient accessibles.

Les déclarations inexactes et / ou les omissions importantes des défendeurs ont été faites sciemment ou imprudemment.

278. Le Code général des affaires de New York, § 349 («GBL § 349»), interdit les «actes trompeurs ou pratiques dans la conduite de toute affaire ou commerce ou dans la fourniture de service à [New York]. »

279. Défendeurs Martelly, Moise, Privert et leurs agents, Western Union, CAM, UNITRANSFER USA, UNIBANK S.A., Digicel-Haïti et NATCOM, S.A. sont et au moins toutes les périodes pertinentes dans les présentes et ont été engagées dans des activités liées à la consommation qui ont affecté les consommateurs en général qui envoient régulièrement de l'argent et / ou téléphonent en Haïti.

280. Conscients de l'information et de la conviction, à tous les moments pertinents, les défendeurs ont utilisé une tactique qui trompeuse sur le plan matériel, ont exposé le public à des ventes ,tactique à travers divers médiums qui étaient et sont fausses et trompeuses qui a entraîné des dommages aux demandeurs.

281. Tout au long de la période du recours, les défendeurs ayant l'intention de tromper les consommateurs ont laissé comprendre aux demandeurs et aux autres membres du groupe que les frais de 1,50 USD et de 0,05 USD au prix du service de transfert et des appels téléphoniques sont des taxes collectées et remis au gouvernement haïtien pour financer le programme d'éducation gratuite.

282. Défendeurs Western Union, CAM et UNITRANSFER USA, en vertu de l'ajout de US \$ 1,50 au montant total de l'argent transféré, en le traitant séparément des recettes sous forme de taxe sous prétexte qu'il s'agit d'une taxe à l'éducation, à l'exclusion de recettes brutes et en indiquant par ailleurs aux consommateurs que c'était pour le Fonds."

283. Pendant toute la période du recours, les défendeurs Western Union, CAM, Unitransfer USA, Inc., Unibank S.A., Unigestion Holding et NATCOM S.A., agissant en qualité d'agents des défendeurs Martelly, Privert, Moise et le gouvernement haïtien ont ajouté 0,05 USD par minute sur tous appels sortants vers Haïti et 1,50 USD pour tous les transferts d'argent depuis et vers Haïti, représentant une telle charge comme une taxe spéciale destinée à financer l'éducation gratuite.

284. Tout au long de la période du recours, l'action en cours intentée par les défendeurs viole la loi Droit général des affaires de New York ,§ 349

285. La conduite trompeuse susmentionnée des défendeurs comprend également, entre autres:

- faire comprendre au grand public que des frais de 1,50 USD sur les transferts d'argent et 0,05 USD par minute sur les appels téléphoniques en Haïti sont des taxes obligatoires imposées par la loi pour financer l'enseignement gratuit et obligatoire en Haïti (programme dit «PSUGO»);
- commercialiser et annoncer les frais susmentionnés sous forme de taxes ou cacher la vraie nature des frais facturés;
- formation et instruction des agents à ne pas divulguer la véritable nature des frais accusés;
- formation et instruction des agents à demander aux consommateurs de payer 1,50 USD à titre de taxe lors de la réalisation d'un paiement de transfert aux États-Unis.
- discriminant les citoyens et les résidents des États-Unis parce que ils peuvent se permettre de payer les «frais d'éducation» facturés;

289. Les pratiques trompeuses et trompeuses susmentionnées des Défendeurs violent les dispositions de protection du consommateur, de l'article 349 du « New York General Business Law ».

290. À la suite de violations par le défendeur du code de commerce général § 349, les demandeurs et en vertu du § 349 (h) du droit des affaires général, les autres membres du groupe ont le droit de récupérer des dommages dont le montant sera déterminé au procès.

291. En raison de ce qui précède, les demanderesse ont droit au paiement des honoraires de leur avocat.

292. En ce qui concerne le redressement éventuel, les demandeurs ne disposent d'aucun recours en droit.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No. 3**

#### **(Violation du droit des affaires général de New York, § 350**

#### **(publicité fausse)**

293. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

294. Les défendeurs avaient réellement connaissance des fausses déclarations et des omissions de faits énoncés aux présentes ou agi avec un mépris téméraire de la vérité en ce qu'ils ont omis de déterminer et / ou divulguer de tels faits, même si de tels faits leur étaient accessibles.

Les déclarations inexactes et / ou les omissions importantes de ces accusés ont été faites sciemment ou imprudemment.

295. Pendant toute la période du recours, les défendeurs Martelly et Unigestion Holding, S.A., les publicités contiennent des déclarations fausses et trompeuses concernant les frais facturés dans la mesure où elles déforment les frais facturés en tant que taxes légitimes levées pour financer «Enseignement gratuit et obligatoire»; de telles déclarations trompeuses ont été adoptées par les autres Défendeurs nommés par leurs actes et leur comportement.

296. Les demandeurs, les membres du groupe et tous les consommateurs du pays ont été endommagés dans la mesure où ils se sont fiés à la publicité et ont payé des taxes supplémentaires qui étaient ...contrairement aux affirmations des défendeurs - et non à des "taxes légales prélevées pour financer l'éducation obligatoire »au profit de la population haïtienne, y compris des proches des demandeurs.

297. Les demandeurs et les membres du groupe n'ont pas bénéficié des avantages d'un tel marché. Les Défendeurs ont collecté les frais et les a convertis à leur propre usage. En conséquence, les demandeurs et autres membres du groupe ont été privés de leurs biens.

298. La publicité des défendeurs a amené les demandeurs et les membres du groupe à payer les frais supplémentaires.

299. Les défendeurs ont fait volontairement leurs déclarations fausses et / ou trompeuses, volontairement et avec un mépris téméraire de la vérité.

300. Le comportement des accusés constitue une violation de N.Y. Gen. Bus. Loi §

301. Les défendeurs ont commis les fausses déclarations matérielles décrites dans la publicité, pendant les conférences, et lors de la facturation aux consommateurs sur chaque transaction où les fonds étaient recueillies pour le transfert d'argent ou sur des appels téléphoniques.

302. Les fausses déclarations matérielles des défendeurs étaient sensiblement uniformes, présentation et impact sur les consommateurs en général. Tous les

consommateurs qui envoient de l'argent et faisaient des appels vers Haïti ont été et continuent d'être exposés aux documents matériels des accusés. et des fausses déclarations.

303. En raison des actes et pratiques trompeurs «illicites» récurrents des défendeurs, les demandeurs et les membres du groupe ont droit à des dédommagements pécuniaires, compensatoires, triples et punitifs, injonction, restitution et restitution de toutes les sommes obtenues au moyen de conduite illégale du défendeur, intérêts et frais d'avocat.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.4**

**(Violation de la loi de Floride sur les pratiques commerciales déloyales , paragraphes 501.201 et suivants.)**

304. Les plaignants ré-allèguent et incorporent par renvoi chaque allégation précédente comme s'ils étaient parfaitement établis ci-après.

305. L'article 501.204 (1) des Statuts de la Floride indique que «[l]es méthodes de concurrence loyale, actes ou pratiques abusifs, et actes ou pratiques déloyaux ou trompeurs dans la conduite de tout commerce ou commerce sont déclarés illégaux. "

306. Comme indiqué dans les paragraphes ci-dessus, les défendeurs se sont livrés à une série de information trompeuse et déception quant à la véritable nature de la taxe de 1,50 USD et de la véritable nature du programme PSUGO.

307. Les défendeurs se sont livrés ou se livrent à des représentations, actes, pratiques ou omissions importantes et susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, se sont engagées et commettent des actes ou des pratiques dans le commerce ou le commerce qui offensent public établi une politique contraire à l'éthique, oppressive, sans scrupule ou substantiellement préjudiciable aux consommateurs.

308. Les accusés se sont livrés et se livrent à des actes déloyaux, trompeurs ou abusifs. actes ou pratiques dans la conduite de tout commerce ou commerce en violation de l'article 501.204 (1), Statuts de la Floride.

309. Les actes et les actes des défendeurs violent le chapitre 501 de la partie II des lois de la Floride, en publicité fausse et trompeuse interdite par les articles 817.06 et 817.41.

310. Les accusés ont constitué, diffusé et continuent de fabriquer et de diffuser des informations aux consommateurs qui sont fausses, trompeuses ou trompeuses quant à la véritable nature des 1,50 USD sur chaque transfert d'argent et 0,05 USD par minute sur chaque appel téléphonique vers Haïti.

311. Les accusés ont créé et diffusé et continuent de créer et de diffuser des "déclarations trompeuses", publicité » en violation du § 817.40 (5) de la loi de la Floride, qui sont des déclarations par devant le public, qui sont connus, ou par l'exercice de soins raisonnables ou enquête pourrait ou pourrait être établie comme étant fausse ou trompeuse, et qui sont tellement fabriqués ou diffusés dans l'intention ou dans le but de vendre des services et de susciter le public à contracter des obligations relatives à ces services.

312. Ces actes et pratiques des accusés décrits ci-dessus ont blessé et vont probablement continuer à nuire aux plaignants et aux autres membres du groupe.

313. Les défendeurs, en diffusant des publicités fausses et trompeuses, ont enfreint le paragraphe 817.06 (1), Lois de la Floride, et 817.41 (1), lois de la Floride, et par conséquent engagé dans des pratiques trompeuses et actes et pratiques déloyaux dans le commerce, en violation du § 501.204 (1), Floride, Statuts, et sont passibles des sanctions civiles et des recours en équité tels qu'ils sont imposés.

314. À moins que les défendeurs ne soient invités à se livrer aux actes et pratiques condamnables, la poursuite des activités des défendeurs entraînera un préjudice irréparable pour les demandeurs et les membres du groupe pour lesquels il n'existe aucun recours juridique adéquat.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.5**

#### **(Vol civil conformément à la loi de la Floride, §772.11)**

315. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.



316. Il s'agit d'une action pour vol civil au sens de la loi Fla. Stat. §772.11.

317. Les défendeurs ont obtenu et / ou utilisé environ 1 000 000 000 USD des demandeurs et de l'argent d'autres membres du groupe sans leur permission par des moyens frauduleux.

318. Tout au long de la période du recours, les demandeurs n'ont jamais consenti à payer les frais supplémentaires pour envoyer de l'argent ou téléphoner en Haïti.

319. Tout au long de la période du recours, les demandeurs ont estimé qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de payer des frais supplémentaires parce que les défendeurs ont le pouvoir d'exercer leur domination sur l'argent et sortir les frais.

320. Tout au long de la période visée par les recours collectifs, les défendeurs ont utilisé ou tenté illicitement et sciemment d'utiliser l'argent des plaignants et a délibérément priver ou tenté de priver les plaignants et les autres membres des Classes Nationales de leur argent avec l'intention de priver temporairement ou définitivement les demandeurs et les autres membres de la « Nationwide »

Catégories de leurs droits à l'argent et au bénéfice de celui-ci, tous pour le propre usage des défendeurs, ou l'utilisation de toute personne qui n'y a pas droit, en violation du Florida Statute §812.014.9

321. Conformément à la loi de la Floride, §772.11, les demandeurs ont formulé une dernière demande écrite de sa propriété vers le 5 octobre 2018 sur tous les défendeurs. A ce jour et malgré les requêtes faites par les demandeurs, les défendeurs n'ont pas restitué la propriété des demandeurs.

322. En tant que cause directe et immédiate des actes illégaux des défendeurs, les demandeurs étaient et continuent à être privés de leurs droits sur leurs biens et des avantages qui en découlent et ont subi des dommages-intérêts d'un montant minimum de 1 000 000 000,00 \$.

323. Conformément à la loi de la Floride, §772.11, les demandeurs ont le droit de tripler les dommages-intérêts pour un montant minimum de 3 000 000 000,00 \$ pour le vol de leur argent commis par les accusés.

324. En conséquence directe, les défendeurs ont privé les plaignants de leur droit de posséder et de jouir de leur argent et les avantages qui en découlent, ainsi que l'échec continu et le refus des défendeurs, « Fla. Stat. § 812.014 dispose ce qui suit: (1) Une personne commet un vol si elle sciemment obtient ou utilise ou

s'efforce d'obtenir ou d'utiliser la propriété d'autrui dans l'intention de ou en permanence:

(a) Priver l'autre personne d'un droit sur le bien ou l'avantage du propriété.

b) restituer les biens des plaignants, les plaignants étaient tenus de faire appel à un conseil et sont tenus de payer des frais à leurs avocats.

325. Les demandeurs ont le droit d'obtenir des honoraires d'avocat en vertu de la loi Fla. Stat. §772.11.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.6**

**(Violation du code des affaires et professions de Californie, § 17500 et suivants)**

326. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

327. Tout au long de la période du recours, les défendeurs se sont engagés dans une campagne de publicité et de marketing publique, campagne représentant les frais illicites comme "des taxes légales imposées pour financer l'enseignement obligatoire en Haïti. "

328. Les taxes perçues à titre de taxes sont en réalité «des frais bancaires et des frais de services téléphoniques». Les publicités, le marketing et les représentations auprès des consommateurs sont donc trompeurs, faux, ont trompé et continueront à tromper le public.

329. Les défendeurs ont lancé leur campagne de publicité et de marketing dans l'intention de inciter les consommateurs à payer des sommes supplémentaires sur la base de fausses déclarations.

330. En faisant et en diffusant les déclarations alléguées aux présentes, les Défendeurs savaient ou devraient, ont su que les déclarations étaient fausses ou trompeuses.

331. Les demandeurs et d'autres membres du groupe croyaient que les défendeurs donnaient une idée fausse que les frais payés sont des «taxes légales imposées pour financer l'éducation gratuite et obligatoire en Haïti».

332. Les demandeurs et d'autres membres des Classes nationales n'auraient pas payé le supplément d'argent en tant que frais avaient-ils su que l'argent était des frais bancaires et des frais de services téléphoniques collectés par le gouvernement haïtien par l'intermédiaire de leurs agents.

333. Les demandeurs et d'autres membres des Classes nationales ont été blessés de fait et ont perdu, suite à la conduite par les défendeurs de décrire de manière inappropriée les frais supplémentaires payés "Taxes légitimes imposées pour financer l'éducation gratuite et obligatoire."

334. Les demandeurs ont versé l'argent supplémentaire à titre d'impôts en échange de la promesse des défendeurs de fournir un enseignement gratuit et obligatoire à la population haïtienne, y compris aux proches des demandeurs mais, n'a pas reçu les avantages d'une telle affaire. Les accusés ont collecté l'argent et convertis à leur propre usage.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.7**

#### **(Violation du code des affaires et professions de Californie, § 17200 et suivants)**

335. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

336. En se livrant aux actes et pratiques décrits ci-dessus, les défendeurs ont commis un ou plusieurs actes de "concurrence déloyale" au sens de "Entreprises et professions" Code § 17200. La «concurrence déloyale» est définie comme englobant tout «illégal, déloyal ou acte ou pratique commerciale frauduleux et injuste, trompeur, faux ou trompeur la publicité et tout acte interdit par le [Code des affaires et professions § 17500 et seq.]. "

337. Les défendeurs ont commis des actes ou des pratiques «illicites» dans le domaine des affaires, notamment: violation du code des affaires et professions de Californie, § 17500.

338. Les défendeurs ont commis des actes ou pratiques commerciaux «déloyaux», notamment: . se livrer à un comportement où l'utilité d'un tel comportement, le cas échéant, l'emporte sur la gravité des conséquences pour les demandeurs et les membres des classes de Californie;

b. adopter un comportement immoral, contraire à l'éthique, oppressant, peu scrupuleux ou substantiellement préjudiciable aux demanderesses et membres des classes de Californie; et

c. se livrer à un comportement qui mine ou viole l'esprit ou l'intention des lois sur la protection des consommateurs alléguées dans cette Plainte.

339. Les défendeurs ont commis des actes ou pratiques commerciaux illégaux, déloyaux et / ou frauduleux entre autres, se livrer à une conduite Les défendeurs savaient ou auraient dû savoir était

susceptible de tromper le public, y compris les demandeurs et d'autres membres des Classes Nationales.

340. Défendeurs des pratiques illégales, déloyales et / ou frauduleuses comprennent la fausseté et / ou des indications trompeuses selon lesquelles les frais supplémentaires perçus lors des transactions ont ÉtÉ des "Taxes légitimes imposées pour financer l'éducation gratuite et obligatoire en Haïti."

341. Les demandeurs et les autres membres des Classes nationales ont été blessés de fait et ont perdu en raison du fait que les défendeurs ont décrit de manière inappropriée les frais supplémentaires payés des "Taxes légitimes imposées pour financer l'éducation gratuite et obligatoire."

342. Les demanderesses et les membres des Classes nationales sollicitent un jugement déclaratoire, une restitution pour l'argent obtenu à tort, restitution de revenus et / ou de bénéfices mal acquis, mesures de redressement par injonction et autres mesures autorisées en vertu du code des affaires et des professions de la Californie

Le chapitre 17203, y compris mais sans y être limité, interdit aux défendeurs de continuer à se livrer à leur conduite trompeuse, injuste, illégale et / ou frauduleuse, comme allégué.

## **Chef d'accusation**

## **Cause No. 8**

### **(Violation de la California Consumers Legal Remedies Act - Code civique cal. § 1750 et suiv.)**

343. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

344. Les demandeurs formulent cette demande individuellement et au nom des groupes nationaux, conformément à la loi californienne sur les recours juridiques des consommateurs, cal. Civ. Code § 1750 et suiv. (la «CLRA»). Cette cause d'action vise des dommages-intérêts monétaires et des mesures d'injonction en vertu du Code civil de Californie, article 1782.

345. Le ou vers le 5 octobre 2018, les demandeurs ont envoyé aux défendeurs un avis et une lettre de demande, pour aviser les accusés de leurs violations du CLRA. Les accusés n'ont pas corrigé les fausses déclarations identifiées dans la lettre de demande.

346. Les actions, représentations et comportements des accusés ont violé, et continuent de violer le CLRA car elles s'étendent aux transactions qui sont censées avoir pour résultat ou qui ont pour résultat, dans la transaction de transfert d'argent entrée avec les consommateurs.

347. Les demandeurs et tous les membres des classes nationales sont des «consommateurs» au sens où on l'entend et défini par le CLRA en Californie, Code civil, § 1761 (d).

348. Les défendeurs ont conclu des «transactions» au sens du code civil californien § 1761 (e), avec les demandeurs et d'autres membres des classes nationales.

349. En se livrant aux actions, aux déclarations inexactes et au comportement trompeur énoncés dans le présent Recours collectif, défendeurs violés, et continuent de violer, Californie civile

Code § 1770 (a) (5) en affirmant de manière fausse que les redevances payées sont des «taxes légitimes perçues» et ont notamment déclaré que ces recettes fiscales "allaient financer des contributions gratuites et obligatoires pour l'éducation en Haïti », alors qu'ils ne le sont pas.

350. En se livrant aux actions, aux déclarations inexactes et au comportement trompeur énoncés dans la présente plainte, défendeurs violés et continue de

violer, Code civil de Californie § 1770 (a) (14) en affirmant de manière fausse que la transaction en question confère ou implique des droits, recours, ou des obligations qu'il n'a pas ou impliquer, ou qui sont interdites par la loi.

351. Les défendeurs ont violé la CLRA en ne représentant pas par ses annonces les véritables natures de la transaction entraînant le paiement de frais supplémentaires tels que décrits ci-dessus lorsque ils savaient ou auraient dû savoir que les représentations et les annonces étaient sans fondement, faux, trompeur et trompeur.

352. Les demandeurs et les autres membres des Classes nationales ont estimé que les défendeurs représentations à leur détriment. Les demandeurs et les autres membres des membres des classes nationales ont été blessées et ont perdu de l'argent.

353. Les demanderesses demandent à la Cour d'interdire aux défendeurs de continuer à employer les méthodes, actes et pratiques illicites allégués aux termes des dispositions du code civil californien §1780 (a) (2).

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.9**

#### **(Fausse déclaration intentionnelle en vertu de la loi de New York)**

355. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

356. Pendant toute la période du recours, les défendeurs, en passant des contrats avec des demandeurs et d'autres Membres du groupe à l'échelle nationale, ont intentionnellement déformé un fait important au sujet des transactions en prétendant que les frais supplémentaires sont des «taxes légales prélevées pour financer le programme d'enseignement obligatoire; "ou en omettant délibérément de donner une description de la ligne article contenant les frais.

357. Au moment où les défendeurs ont fait les déclarations inexactes qui sont alléguées, ils savaient que les frais n'étaient pas des «taxes légales» perçues.

358. Les défendeurs ont présenté à tort les frais supplémentaires comme des «taxes légales» dans le but deLes demandeurs et les membres du groupe

Nationwide faisant appel et incitant les demandeurs et les membres de la catégorie Nationwide de contracter avec eux et payer les frais supplémentaires.

359. Les plaignants et les membres du groupe national ont raisonnablement invoqué le droit des défendeurs à affirmer que les frais supplémentaires étaient des «taxes légales» et, compte tenu de ce qui était raisonnable, conclu un contrat avec les défendeurs et payer les frais supplémentaires.

360. Les demandeurs et les autres membres des Classes nationales ont été blessés de fait et ont perdu en raison du fait que les défendeurs ont décrit de manière inappropriée les frais supplémentaires payés des "Taxes légitimes imposées pour financer l'éducation gratuite et obligatoire."

361. Les demandeurs ont acquitté les frais supplémentaires sous forme de taxes en échange de la promesse des défendeurs de fournir gratuitement l'enseignement obligatoire à la population haïtienne, y compris les parents des demandeurs, mais pas recevoir les avantages d'une telle affaire. Les accusés ont perçu les frais supplémentaires et convertis à leur propre usage.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.10**

#### **(Fausse déclaration intentionnelle en vertu de la loi de la Floride)**

362. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

363. Pendant toute la période du recours collectif, lors des transactions avec les demandeurs et les autres membres du groupe, les défendeurs ont intentionnellement déformé un fait important en affirmant que les frais supplémentaires sont des «taxes légitimes perçues pour financer un programme d'éducation gratuit et obligatoire» ou dissimulant à dessein la véritable nature des frais ou omettant de donner une description de l'élément de campagne contenant les frais.

364. Au moment où les défendeurs ont fait les déclarations inexactes qui sont alléguées, ils savaient que les frais supplémentaires n'étaient pas des «taxes légitimes perçues».

365. Les défendeurs ont présenté à tort les honoraires comme étant des «impôts légitimes perçus» ou dissimulaient leur nature véritable. dans le but d'induire les demandeurs et les membres du groupe en justice et d'inciter les demandeurs et les membres du groupe doivent passer un contrat avec eux et payer les frais supplémentaires.

366. Les demandeurs et les membres du groupe ont raisonnablement invoqué les déclarations fausses des défendeurs que les frais supplémentaires étaient des "taxes légitimes perçues" et, compte tenu de ce qui était raisonnable, traité avec les défendeurs et a payé les frais supplémentaires.

367. Les demandeurs et les autres membres du groupe ont été endommagés de fait et ont perdu de l'argent parce que les défenseurs ont qualifié à tort les frais supplémentaires payés de «taxes légales». imposé pour financer une éducation gratuite et obligatoire. "

368. Les demandeurs ont acquitté les frais supplémentaires sous forme de taxes en échange de la promesse des défendeurs de fournir gratuitement l'enseignement obligatoire à la population haïtienne, y compris les parents des demandeurs, mais pas recevoir les avantages d'une telle affaire. Les accusés ont perçu les frais supplémentaires et convertis à leur propre usage.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.11**

#### **(Fausse déclaration intentionnelle en vertu de la loi californienne)**

369. Les demandeurs répètent et réallèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

370. Pendant toute la période visée par les recours collectifs, lors des transactions avec les demandeurs et les autres Membres du groupe, les défendeurs ont intentionnellement déformé un fait important en affirmant que les frais supplémentaires sont des "taxes légitimes perçues pour financer une éducation gratuite et obligatoire programme " ou en omettant intentionnellement de fournir une description de l'élément de campagne contenant les honoraires.

371. Au moment où les défendeurs ont allégué les faits, les défendeurs savaient que les frais supplémentaires n'étaient pas des «taxes légitimes perçues».



372. La défenderesse a présenté les frais sous une fausse déclaration en tant qu'«impôts légaux perçus» dans le but de tromper les demandeurs et les membres du groupe Nationwide faisant appel au demandeur et les incitant de contracter avec eux et de payer les frais supplémentaires.

373. Les plaignants et les membres du groupe Nationwide ont raisonnablement invoqué le droit des défendeurs affirmations selon lesquelles les frais supplémentaires étaient des «taxes légales perçues» et, dans la mesure du possible, sur celle-ci, traité avec les défendeurs et payé les frais supplémentaires.

374. Les plaignants et les membres du groupe Nationwide ont été blessés et ont perdu de l'argent parce que accusé de qualifier à tort les frais supplémentaires payés de «taxes légales». imposé pour financer l'enseignement gratuit et obligatoire. »Les demandeurs ont acquitté les taxes

contre la promesse des défendeurs de fournir un enseignement gratuit et obligatoire aux

Population haïtienne, y compris les proches des demandeurs, mais n'ont pas bénéficié des avantages bonne affaire. Les défendeurs ont perçu les frais supplémentaires et les ont convertis à leur propre usage.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.12**

#### **Enrichissement injuste**

375. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

376. Les accusés, selon les allégations, sont de hauts responsables du gouvernement haïtien, Opérateurs de transferts et entreprises de télécommunications ayant effectué des transactions avec les plaignants et les autres membres du groupe représentant que le 1,50 \$ sur chaque transfert d'argent et 0,05 USD par minute sur chaque appel téléphonique depuis et vers Haïti sont perçus comme des frais, des "Taxes légitimes perçues pour financer un programme d'éducation gratuit et obligatoire."

377. Les déclarations des défendeurs concernant les frais perçus étaient fausses. Les frais sont le résultat de comportement illégal des défendeurs ayant conclu des accords de fixation horizontale des prix qui sont commémorés par deux

circulaires et une ordonnance présidentielle prise en contravention avec des lois d'Haïti.

378. Les défendeurs ont perçu les frais en vertu du prétexte qu'il s'agissait d'impôts prélevés pour le programme d'enseignement obligatoire en Haïti. Contrairement aux déclarations des Défendeurs, les frais perçus sont convertis en un usage personnel et privé des accusés.

379. Les défendeurs se sont injustement enrichis en conservant des revenus provenant des demandeurs et les autres membres du groupe qui ont payé les frais dans ces circonstances.

380. Les déclarations fausses des défendeurs ont causé un préjudice et des dommages aux demandeurs et aux autres membres du groupe. défendeurs injustement enrichis parce que les demandeurs et les autres membres du groupe n'auraient pas payé les frais supplémentaires qu'ils ont payés, si les faits étaient connus.

381. Les défendeurs conservent les avantages non gratuits que leur ont conférés les demandeurs et les autres membres du groupe à la suite de ces fausses déclarations est injuste et inéquitable.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.13**

#### **FRAUDE**

382. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente.

383. Les déclarations des défendeurs concernant les frais perçus étaient fausses. Les frais sont le résultat des accords horizontaux illicites de fixation des prix conclus par les défendeurs qui sont commémorée par deux circulaires et une ordonnance présidentielle prise en violation des lois d'Haïti.

384. Les défendeurs percevaient les honoraires des demandeurs et des membres du groupe sous le prétexte qu'ils sont des taxes prélevées pour financer un programme d'éducation gratuit et obligatoire en Haïti. Contrairement aux déclarations faites par les défendeurs, les frais perçus sont convertis en frais personnels et usage privé par les défendeurs.

385. Les accusés savent que la collecte de 1,50 \$ et 0,05 \$ était illégale car ils ont tous conspiré pour fixer les frais à percevoir et non le législateur haïtien.

386. Les déclarations erronées des défendeurs visaient à inciter et effectivement induit les demandeurs à contracter avec les défendeurs. Dans les transactions avec les défendeurs, les demandeurs et le groupe a raisonnablement et légitimement invoqué les déclarations frauduleuses des défendeurs.

387. Les demandeurs et le groupe ont été lésés lors de transactions avec les défendeurs en vertu de ces conditions. Les demandeurs et le groupe n'auraient pas contracté avec les défendeurs ou payé les honoraires supplémentaires qu'ils ont fait, si les faits réels avaient été connus.

## **Chef d'accusation**

### **Cause No.14**

#### **CONVERSION**

388. Les demandeurs répètent et ré-allèguent chaque allégation précédente comme si elle était exposée en détail dans la présente. .

389. Conservation par les défendeurs de la propriété des demandeurs et des membres du groupe malgré les demandes de retour constitue une conversion, car les défendeurs ont volontairement et sans justification légale, les biens appropriés des demandeurs et des membres du groupe sans leur consentement.

390. Les défendeurs ont délibérément porté atteinte aux droits des demandeurs et des membres du groupe à leurs droits et biens personnels. Les Défendeurs volontairement par un système frauduleux ont collecté frauduleusement auprès des consommateurs aux États-Unis des frais supplémentaires de 1,50 USD sur chaque transfert d'argent et de 0,05 USD par minute sur chaque appel téléphonique international passé en Haïti.

391. Les défendeurs ont commis des actes intentionnels et trompeurs qui lui ont permis de disposer du bien incompatible avec les droits de propriété des demandeurs et des membres du groupe. Ces droits de propriété inclus la divulgation de la véritable nature des fonds supplémentaires collectés.

392. Collecte et conservation non autorisées par les défendeurs des biens des membres décrits dans les présentes ont causé des dommages importants aux demandeurs et aux Membres.

N.B. Les accusations 15 et 16 ont fait l'objet du texte : **Quelle sera la réponse de la Natcom et la Unigestion Holding accusées de violer le « Communications Act » et la Unibank, le « New York Banking Law », aux USA ?**